

Prévoyance au Ministère de l'Intérieur



L'accord interministériel du 20 octobre 2023 relatif à l'amélioration des garanties en prévoyance dans la fonction publique de l'État vise à :

- renforcer le niveau et adapter les modalités de prise en charge des agents lorsqu'ils font face à une incapacité de travail pour raisons de santé ;
- mieux reconnaître l'invalidité, en transformant le régime actuel de reconnaissance et de prise en charge des agents ;
- favoriser le maintien ou le retour dans l'emploi des agents concernés par l'incapacité et l'invalidité, chaque fois que cela est possible ;
- améliorer les garanties apportées aux ayants droit des agents décédés ;
- faire converger les garanties apportées aux agents contractuels et aux fonctionnaires.

Les premières mesures prévues dans l'accord ont été mises en œuvre par décret :

- le décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'Etat, des militaires et des ouvriers de l'Etat fixe les prestations versées aux ayants droit des agents publics de l'Etat décédés. Il crée ainsi deux nouvelles prestations :

- **la rente temporaire d'éducation**, versée sous conditions d'âge et de poursuite d'études aux enfants de l'agent décédé à savoir : sont bénéficiaires les enfants de moins de 27 ans qui se trouvent à la charge de l'agent au moment de son décès et les enfants de cet agent nés au cours des trois cent jour qui suivent son décès,

* jusqu'au 18^{ème} anniversaire sans conditions,

* de 18 ans au 27^{ème} anniversaire à conditions qu'il poursuive ses études dans un établissement secondaire, supérieur ou professionnel ou qu'il soit en contrat d'apprentissage ou en alternance.

Le montant de la rente s'élève jusqu'à 18 ans : 5 % de la valeur mensuelle du PMSS (*) soit 193,20 euros / mois

de 18 ans à 27 ans : 15 % de la valeur mensuelle du PMSS soit 579,60 euros / mois

(*) Plafond du code de la sécurité sociale mensuel au 1^{er} janvier 2024 = 3864 euros

NOTA : En cas de décès du second parent agent public de l'État, militaire ou ouvrier d'État, l'enfant a droit à une seconde rente dans les mêmes conditions.

- **la rente viagère pour handicap dont l'enfant pourra bénéficier s'il est éligible à l'allocation adulte handicapé (AAH) ou s'il a un représentant légal éligible à son égard à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH)**. Ils ont le droit à une rente mensuelle correspondant à 15 % de la valeur mensuelle du PMSS soit 579,60 €/mois.

NOTA : En cas de décès du second parent agent public de l'État, militaire ou ouvrier d'État, l'enfant a droit à une seconde rente dans les mêmes conditions.

La rente temporaire d'éducation et la rente viagère pour handicap ne sont pas cumulables.

Les rentes éducation et handicap sont soumises aux cotisations sociales et imposables sur le revenu.

Elles sont intégralement cumulables avec les pensions de réversion attribuées par le service des retraites de l'État, en particulier les pensions temporaires d'orphelin.

Le décret **renforce également le dispositif existant de capital décès** en fixant au niveau de la dernière rémunération brute annuelle de l'agent décédé le montant du capital versé à ses ayants droit.

Attention ! Ne sont pas concernés les fonctionnaires stagiaires qui relèvent de l'article D. 712-46 du code de la sécurité sociale. Au titre du régime de la sécurité sociale ils ont droit à un capital décès d'un montant de 3910 € au 1^{er} juillet 2024. Ce montant est revalorisé au 1^{er} avril de chaque année.

Les ayants droit des agents publics de l'État peuvent bénéficier d'un capital décès

Le capital décès, versé par l'employeur aux ayants droit des fonctionnaires, est prévu par le code général de la fonction publique. Ses modalités de calcul et de versement sont définies dans le décret n° 2024-555 du 17 juin 2024 relatif aux garanties en matière de risque décès des agents publics de l'État, des militaires et des ouvriers de l'État.

Le capital est versé en une seule fois aux ayants droit et répartie de la manière suivante :

- pour un tiers au conjoint (non séparé de corps, ni divorcé ou partenaire d'un PACS non dissous avant le décès)

- pour deux tiers à part égale aux enfants :

* enfants âgés de moins de 21 ans ou infirmes ou non imposables,

* enfants recueillis par l'agent et à sa charge au moment du décès, à la condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou infirmes.

Une majoration pour chaque enfant :

Chacun des enfants bénéficiaires du capital décès reçoit en outre une majoration de 300ème du traitement brut annuel correspondant à l'indice brut 585, quel que soit l'indice de l'agent au moment de son décès.

Cette majoration est triplée lorsque le décès est survenu dans certaines conditions qui sont en lien avec le service ou la fonction.

En totalité au conjoint en l'absence d'enfant pouvant prétendre à l'attribution du capital décès

A celui ou ceux de ses ascendants dont il avait la charge au moment de son décès, en l'absence de conjoint ou d'enfant pouvant prétendre à l'attribution du capital décès.

Les ayants droit des agents contractuels peuvent quant à eux bénéficier de garanties similaires mentionnées dans ce même décret. Le capital décès comprend celui versé par le régime général de la sécurité sociale, complété par un montant versé par l'Ircantec et un montant versé par l'employeur de l'agent le jour de son décès.

NOTA : lorsque l'agent décédé n'a pas effectué un an de service au moment du décès, le capital est calculé sur la rémunération brute annuelle à laquelle il aurait eu droit s'il avait accompli 1 an de service.

Des modalités de calcul du capital décès dans le prolongement de celles du décret du 17 février 2021.

Début 2021, le décret n° 2021-176 du 17 février 2021 est venu modifier, temporairement, les modalités de calcul du capital décès versé aux agents publics afin de porter son montant à une année de rémunération brute de l'agent, primes comprises.

Le décret du 17 juin 2024, applicable aux agents publics de l'Etat renforce le dispositif existant, tout en revalorisant le montant versé en cas d'accident de service ou de maladie professionnelle à trois années de rémunération brute.

Ce décret est applicable aux agents publics de l'Etat décédés à compter du 1er janvier 2024.

Le décret n° 2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires fixe les conditions d'amélioration des garanties en prévoyance dans la fonction publique de l'Etat conformément à l'accord interministériel du 20 octobre 2023. Il définit les conditions de prise en charge pendant le congé de longue maladie. Il détermine les conditions d'accès des congés pour raison de santé des agents contractuels de droit public. Il précise certaines dispositions du [décret n° 86-442 du 14 mars 1986](#) relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires modifié par le [décret n° 2022-353 du 11 mars 2022](#) relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique de l'Etat.

La rémunération des agents publics durant le CLM

A compter du 1^{er} septembre 2024,

- La 1^{ère} année : 100 % du traitement indiciaire et 33 % des primes pérennes
- Les deux années suivantes : 60 % du traitement indiciaire et 60 % des primes pérennes.

NOTA :

- Le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence sont maintenus durant la totalité du CLM
- La NBI est maintenue au prorata du traitement tant que l'agent est maintenu dans ses fonctions ouvrant droit à la NBI.
- Lorsque l'agent demande à être placé en CLM durant un CMO, la totalité des primes et indemnités perçue pendant le CMO restent acquises.

La rémunération des agents contractuels durant le CGM (congé de grave maladie)

L'agent contractuel peut bénéficier d'un congé de grave maladie dès 4 mois d'ancienneté.

Il percevra le traitement suivant :

- La 1^{ère} année : 100 % du traitement indiciaire et 33 % des primes pérennes
- Les deux années suivantes : 60 % du traitement indiciaire et 60 % des primes pérennes.

NOTA :

- Le supplément familial de traitement est maintenu en totalité durant toute la durée du CGM, à l'exclusion des policiers adjoints
- L'indemnité de résidence est maintenue à 100 % la première année puis à 60 % les deux ans suivants, à l'exclusion des policiers adjoints
- Lorsque l'agent demande à être placé en CGM durant un CMO, la totalité des primes et indemnités perçue pendant le CMO restent acquises.

La subrogation du maintien de salaire (à compter du 1^{er} juillet 2025)

Enfin, à compter du 1^{er} juillet 2025, le décret 2024-641 du 27 juin 2024 prévoit que l'employeur public percevra les indemnités journalières versées par l'assurance maladie et maintiendra la rémunération de l'agent en position de congé maladie et congé de grave maladie.

→ Grâce à la subrogation l'agent ne subira plus d'écart entre le versement de sa rémunération et de ses indemnités journalières par l'assurance maladie.

L'employeur public, quant à lui, n'aura plus à retirer du calcul de la rémunération de l'agent le montant des indemnités journalières versées par l'assurance maladie, ou à lui réclamer par la suite un trop perçu.

Une complémentaire prévoyance a pour but de compléter l'indemnisation versée, par l'administration et éventuellement par la CPAM pendant les congés de maladie ou en cas d'invalidité.

Elle peut aussi prévoir des prestations complémentaires, à celles prévues par la loi ou les décrets, en cas de décès d'un agent public au bénéfice de ses ayants droit. Celui qui bénéficie d'un droit par le biais d'un parent ou d'un proche.

À partir du 1^{er} janvier 2025, les administrations d'État proposeront un **contrat collectif** de prévoyance pour couvrir le [congé de longue maladie \(CLM\)](#) et le [congé de grave maladie](#), l'invalidité d'origine non professionnelle et le décès.

L'adhésion à ce contrat collectif est **facultative**.

L'administration employeur informe les agents de la conclusion du contrat collectif et de sa date de prise d'effet.

L'administration employeur prend en charge une partie du montant des cotisations des agents. **Le montant de cette participation sera fixé à 7 €.**

Agents pouvant adhérer au contrat collectif

Si vous êtes **employé et rémunéré par une administration de l'État**, vous pourrez adhérer au contrat collectif souscrit par votre administration employeur si vous êtes **fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou contractuel**.

Aucune condition d'âge ou d'état de santé est exigée si vous demandez votre adhésion **au cours des 6 mois** qui suivent :

- La date de prise d'effet du contrat collectif souscrit par votre administration employeur
- Ou la date de votre embauche, si vous êtes embauché après la date de prise d'effet du contrat souscrit par votre administration employeur.

Passé ce délai de 6 mois, votre adhésion au contrat peut faire l'objet d'une tarification différente fondée sur un questionnaire médical.

Si vous êtes en arrêt de travail à la date d'effet du contrat collectif, vous pouvez demander votre adhésion au contrat collectif.

Toutefois, l'organisme de prévoyance **peut refuser** de prendre en charge les suites d'une maladie contractée avant votre adhésion ou la souscription au contrat collectif par votre administration employeur si cet organisme respecte les conditions suivantes :

- La ou les maladies antérieures dont les suites ne sont pas prises en charge sont clairement mentionnées dans le certificat d'adhésion au contrat collectif
- L'organisme de prévoyance apporte la preuve que votre maladie était antérieure à la souscription au contrat collectif par votre administration employeur ou à votre adhésion au contrat collectif.

Vous êtes fonctionnaire

En cas de **congé de longue maladie (CLM)**, le contrat prévoit le **versement d'une prestation complémentaire** vous assurant 100 % de votre rémunération la 1^{re} année de congé puis 80 % les 2^e et 3^e années.

La rémunération garantie comprend le [traitement indiciaire](#) et les primes et indemnités maintenues en congé de longue maladie.

Cette prestation complémentaire vous est versée après déduction des sommes versées par votre administration employeur.

Cette prestation complémentaire ne peut pas couvrir le [délai de carence](#).

Rappel

Si vous percevez une [indemnité de résidence](#) et le [supplément familial de traitement \(SFT\)](#), ces 2 éléments de rémunération vous sont versés en totalité pendant toute la durée de votre CLM.

Le contrat collectif prévoit le versement d'une **prestation complémentaire** en cas de mise à la [retraite pour invalidité d'origine non professionnelle](#) et en cas de mise en [disponibilité d'office pour raison de santé en raison d'une invalidité d'origine non professionnelle](#).

Cette prestation complémentaire est au moins égale à 10 % de votre rémunération, hors majoration pour tierce personne, à condition que l'ensemble des sommes que vous percevez ne dépasse pas 80 % de votre rémunération.

La rémunération prise en compte comprend votre traitement indiciaire et vos primes et indemnités maintenues en congé de longue maladie.

Cette prestation complémentaire vous est versée jusqu'à vos 62 ans.

Le contrat collectif prévoit le versement d'un **capital décès** aux ayants droit d'un fonctionnaire qui décède ou aux bénéficiaires qu'il a désignés.

Le montant du capital décès est égal à la **rémunération brute** que le fonctionnaire a perçu **au cours des 12 derniers mois**.

Les éléments de rémunération pris en compte sont les suivants :

- Traitement indiciaire correspondant à l'indice détenu par le fonctionnaire le jour de son décès
- Indemnité de résidence
- Supplément familial de traitement
- Primes et indemnités.

Le montant du capital décès est au moins égal à 13 600,00 €.

Si le fonctionnaire décédé n'a pas accompli un an de services le jour de son décès, la rémunération prise en compte correspond à celle à laquelle il aurait eu droit s'il avait accompli un an de services.

Le contrat collectif prévoit la possibilité pour les agents qui le souhaitent de **souscrire à leurs frais des garanties additionnelles**.

Ces garanties portent sur le [congé de maladie](#) et le [congé de longue durée \(CLD\)](#).

Ces garanties ne peuvent pas couvrir le [délai de carence](#).

Le contrat peut aussi prévoir d'autres garanties tels que les frais d'obsèques et la perte d'autonomie.

Vous êtes contractuel

En cas de **congé de grave maladie**, le contrat prévoit le **versement d'une prestation complémentaire** vous assurant 100 % de votre rémunération la 1^{re} année de congé puis 80 % les 2^e et 3^e années.

La rémunération garantie comprend le [traitement indiciaire](#) et les primes et indemnités maintenues en congé de grave maladie.

Cette prestation complémentaire vous est versée après déduction des sommes versées par votre administration employeur ou votre Caisse primaire d'assurance maladie.

Cette prestation complémentaire ne peut pas couvrir le [délai de carence](#).

Rappel

[L'indemnité de résidence](#) vous est versée dans les mêmes proportions que votre traitement indiciaire et le [supplément familial de traitement \(SFT\)](#) vous est versé en totalité pendant toute la durée de votre congé de grave maladie.

Le contrat prévoit le versement d'une **prestation complémentaire** en cas d'[invalidité d'origine non professionnelle](#) vous permettant de percevoir :

- 50 % de votre rémunération pour une invalidité de 1^{re} catégorie
- 80 % de votre rémunération pour une invalidité de 2^e catégorie
- 80 % de votre rémunération pour une invalidité de 3^e catégorie, hors majoration de 40 % pour tierce personne.

La rémunération garantie comprend votre traitement indiciaire et les primes et indemnités maintenues pendant un congé de grave maladie.

Cette prestation complémentaire vous est versée jusqu'à votre admission à la retraite, après déduction des sommes versées par votre Caisse primaire d'assurance maladie.

Le contrat collectif prévoit le versement d'un **capital décès** aux ayants droit d'un contractuel qui décède ou aux bénéficiaires qu'il a désignés.

Le montant du capital décès est égal au montant des **12 derniers mois de rémunération brute** de l'agent.

Le contrat collectif prévoit la possibilité pour les agents qui le souhaitent de **souscrire à leurs frais des garanties additionnelles**.

Ces garanties portent sur le [congé de maladie](#).

Ces garanties ne peuvent pas couvrir le [délai de carence](#).

Le contrat peut aussi prévoir d'autres garanties tels que les frais d'obsèques et la perte d'autonomie.